



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-085

Nom du projet : PNRUN – Prélèvement de scorie en cœur de Parc national – BENOIT Karine
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/248
Pétitionnaire : Morning Star Luminaires et Décorations (BENOIT Karine)
Localisation : Coulée de lave 2007 (Grand Brûlé – Saint Philippe)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion
Vu la demande de Morning Star Luminaires et Décorations (BENOIT KARINE) en date du 09 novembre 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/248 ;

Considérant que la demande porte sur le prélèvement de scories pour la réalisation artisanale d'objets de décoration ;

Considérant que les prélèvements se feront en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements de roches, de minéraux ou de fossiles en cœur de parc sont encadrées par la réglementation ;

Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables et que les prélèvements envisagés sont compatibles avec la préservation de la zone du Grand Brûlé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise Mme Karine BENOIT (Morning Star Luminaires et Décorations), ci-après désignée par la bénéficiaire, a réalisé des prélèvements de scories dans la zone du Grand Brûlé (Commune de St Philippe) pour la réalisation artisanale de d'objets de décoration destinés à la vente.

Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 L'accès au site

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public ;
- L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors de l'accès aux sites de prélèvement, et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder aux sites. Une attention particulière est portée à *Spermacoce flagelliformis* ;
- Afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, le pétitionnaire réalise un nettoyage complet des équipements utilisés pour les prélèvements, ainsi que de ses vêtements et chaussures. Le nettoyage complet signifie que le matériel ne doit plus porter aucune semence ou graine.
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée).

2.2 L'information de l'équipe

La bénéficiaire doit informer et sensibiliser les personnes qui pourraient être mobilisés sur son projet que ce dernier est réalisé en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le pétitionnaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

En outre, La bénéficiaire doit transmettre à l'ensemble de l'équipe, les informations suivantes :

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation ;
- Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour quelque usage que ce soit, est interdit ;
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, du Département et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

Article 3 : Prescriptions relatives au prélèvement

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

3.1 L'organisation des prélèvements

- Le prélèvement dans les tunnels de laves, les sites équipés pour l'accueil du public, les paléo-forêts et les sites à enjeux archéologique ou culturel est interdit ;
- Les scories sont ramassées au sol. Seuls ceux détachés du substrat (sans bris de roches) peuvent être prélevés ;
- Les scories ramassées font moins de 30 cm et de 1 kg. La somme de l'ensemble des prélèvements effectués par le pétitionnaire est limitée à 1 m³ de scories ;
- Toute modification de l'aspect paysager des lieux et du « caractère » du site est interdite ;
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prélèvements est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes reconnues lors d'un repérage avec un agent du Parc national ;
- Un bilan est transmis au plus tard le 31 janvier 2023 récapitulant les volumes prélevés et la localisation des prélèvements.

3.2 L'information du public

- La bénéficiaire informe les acquéreurs des produits artisanaux qu'elle a produit que les scories ont été prélevés dans le cœur du Parc national : la mention « prélevé en cœur du Parc national de La Réunion avec l'autorisation du PNRUN » apparaît dans le descriptif du produit.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 15 mai au 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire informe le Parc national de La Réunion (gestion-s@reunion-parcnational.fr) des dates d'intervention au plus tard la veille du prélèvement.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

A ce titre, la bénéficiaire doit être à même de fournir la présente autorisation lors des contrôles exercés par les agents habilités, y compris lors des prélèvements.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 MAI 2022

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Commune de St Philippe
- Secteur Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr